

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
HONNEUR-FRATERNITE-JUSTICE

PREMIER MINISTERE

VISA
DGLTEJO
DGB
CF



Décret N° 2024/PM/ fixant le dispositif organisationnel
de riposte nationale contre le VIH-SIDA, les missions et attributions du
Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA

LE PREMIER MINISTRE

Sur Rapport de la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement

- Vu La Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu Le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu Le décret n°118-2023 du 03 juillet 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le décret n°119-2023 du 04 juillet 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°195-2020 du 06 novembre 2020 portant organisation des services du Premier Ministre ;
- Vu Le décret n°2016-047 du 28 mars 2016 abrogeant et remplaçant le décret n°2015-057 du 24 mars 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°2003-027 du 24 mars 2003 portant création du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- Vu le document Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA 2024-2027 adopté par le Séminaire National du 22 Février 2024 ;
- Vu le PV de la réunion du Comité National de Lutte contre le Sida du 14 Décembre 2023.

Le Conseil des Ministres, entendu, le 13 Mai 2024

DECRETE

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer le dispositif organisationnel de la riposte nationale contre le SIDA et de définir les missions et attributions du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida. Ce dispositif comprend : le Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS) et le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida (SENLS).

I. Du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA (CNLS)

Article 2 : Le CNLS est responsable de la vision stratégique de la riposte contre le VIH/SIDA, au plan national.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- Assurer la supervision et le pilotage politique de la riposte nationale au VIH/SIDA ;
- Veiller, dans le cadre de la multisectorialité de la lutte, à la cohérence des interventions des différents acteurs nationaux et internationaux ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires aux activités de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 3 : Le Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

- Premier Ministre, Président.
- Ministre de la Santé, Vice-président.

Membres :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable ;
- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif ;
- Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement ;
- Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Le Président de l'Association des Oulémas de Mauritanie ;
- Un Représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Un Représentant des Association des personnes vivant avec le VIH.

Article 4 : Le CNLS se réunit une fois par an, au dernier trimestre de chaque année. Au cours de cette réunion, il passe en revue le bilan de la riposte pour l'année en cours et les perspectives pour l'année à venir. Le CNLS peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation du son Président en cas de besoin. Le CNLS est assisté dans sa mission par un Secrétariat Exécutif dénommé Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS).

II. Du Secrétariat Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA (SENLS)

Article 5 : Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) relève du Cabinet du Premier Ministre et constitue l'organe opérationnel de la riposte nationale contre le VIH/SIDA ; il est dirigé par un Secrétaire Exécutif National (SEN), Conseiller du Premier Ministre.

Article 6 : De manière générale, le SENLS assure :

- (i) La préparation des Plans Stratégiques Nationaux de Lutte contre le VIH/Sida (PSN) et les Plans d'actions qui en découlent.
- (ii) La mise en œuvre efficace de la réponse à l'épidémie du VIH/SIDA.
- (iii) La coordination et le suivi de toutes les activités en Mauritanie relative au VIH/SIDA nonobstant le bailleur ainsi que la production d'informations stratégiques consolidées sur l'évaluation de l'épidémie du VIH/SIDA dans toutes les couches de la population en Mauritanie.
- (iv) Le suivi, l'évaluation et la production de rapports sur la mise en œuvre des PSN, la dissémination de l'information, la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et

Ministère Secrétariat Exécutif National
تاسيرة التشريعية
VISA LEGISLATION

المديرية العامة للميزانية
VISA
R.I.M / Ministère des Finances
Direction Générale du Budget
Le Directeur Général

toutes autres mesures relatives à la mise en œuvre de la Politique Nationale de lutte contre le VIH/SIDA, issue du PSN de lutte contre le VIH/SIDA.

- (v) La gestion des fonds mis à sa disposition et destinés à la lutte contre le VIH en Mauritanie selon les réglementations en vigueur, les manuels de procédures et les dispositions des accords en cas de financement extérieur.

Article 7 : De façon plus spécifique, le SENLS est chargé de :

- (i) Fournir au Gouvernement les avis /conseils techniques demandés, sur toutes les questions relatives au VIH/SIDA ;
- (ii) Coordonner les réponses au VIH/SIDA, des différents intervenants gouvernementaux, des partenaires au développement, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), ainsi que des organismes et associations, au niveau régional, communal ou local, et les assister au besoin ;
- (iii) Promouvoir la prévention par la sensibilisation, la prise de conscience et la connaissance du VIH/SIDA en Mauritanie auprès de la population générale, des groupes les plus exposés au VIH et des acteurs concernés par la riposte au VIH ;
- (iv) Appuyer la chaîne d'approvisionnement nationale en produits de santé, à travers la gestion des intrants spécifiques à la lutte contre le VIH/Sida ;
- (v) Renforcer les capacités du personnel impliqué dans la prise en charge des PV VIH ;
- (vi) Promouvoir l'intégration de la prise en charge du VIH dans le système de santé, en vue d'atteindre les cibles 95-95-95 et d'éliminer l'épidémie à l'horizon fixé par la communauté internationale ;
- (vii) Promouvoir les droits humains et réduire les obstacles à l'accès aux services liés au VIH/sida ;
- (viii) Fournir à toutes les parties concernées par la riposte, un appui technique pour la conception, la planification, le suivi et l'évaluation de leurs programmes respectifs ;
- (ix) Suivre et évaluer, au niveau national, les Plans d'Actions ciblant les secteurs publics et privés et les programmes exécutés par les Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- (x) Consolider les informations sur la situation du VIH/SIDA en Mauritanie ;
- (xi) Présenter des rapports semestriels au CP et annuels au CNLS ;
- (xii) Appuyer le CNLS en matière de plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
- (xiii) Préparer et organiser les revues avec les partenaires au développement ;
- (xiv) Coordonner la participation de la Mauritanie aux activités sous régionales, régionales et internationales relatives à la lutte contre le VIH/Sida ;
- (xv) Echanger avec les organes similaires des autres pays et les organismes spécialisés, les expériences apprises en vue de les partager avec les acteurs nationaux engagés dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Article 8 : Dans le cadre d'éventuelles conventions avec les bailleurs, le SENLS est habilité à assurer la gestion de financements destinés notamment au VIH, à la Tuberculose et au Paludisme.

Article 9 : Le SENLS est assisté par un Comité de pilotage (CP) qui constitue son organe délibérant; dans ce cadre, le CP est chargé de :

- Approuver le Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA (PSN) ;
- Veiller à la conformité des plans d'action aux orientations, aux objectifs et aux actions prioritaires du PSN/VIH/SIDA ;
- Arrêter le programme annuel de travail du SENLS ;
- Adopter le budget annuel du SENLS ;
- Approuver les comptes annuels du SENLS ;
- Adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le statut, la grille des rémunérations et les avantages du personnel du SENLS et du Président et des membres de l'organe délibérant.



Article 10 : Le Comité de Pilotage (CP) est composé comme suit :

- Le Conseiller du Premier Ministre en Charge de la Santé, Président ;
- Le Secrétaire Exécutif National, Membre ;
- Le Directeur en charge de la Santé Militaire, représentant le Ministère de la Défense Nationale, Membre ;
- Le Directeur en charge de l'Administration Pénitentiaire, représentant le Ministère de la Justice, Membre ;
- Le Directeur en charge de l'Administration Territoriale, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Membre ;
- Le Directeur en charge des Financements, représentant le Ministère de l'Economie et du Développement Durable, Membre ;
- Le Directeur en charge du Budget, représentant le Ministère des Finances, Membre ;
- Le Directeur en charge de la Santé Publique, représentant le Ministère de la Santé, Membre.

Article 11 : Le Comité de pilotage (CP) se réunit sur convocation de son Président, tous les 6 mois en session ordinaire et peut se réunir exceptionnellement en cas de besoin. Après constatation du quorum (majorité simple des membres), les décisions sont prises à l'unanimité ou par vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les réunions du CP sont sanctionnées par des PV signés par son Président et deux membres, le secrétariat est assuré par le SENLS. Les PV sont transmis sous quinzaine au Directeur du Cabinet du Premier Ministre. Les décisions du CP revêtent un caractère exécutoire, sauf objection du Président du CNLS.

III. Dispositions finales

Article 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°2016-047 du 28 mars 2016 abrogeant et remplaçant le décret N°2015-057 du 24 mars 2015 abrogeant et remplaçant le décret N°2003-027 créant le CNLS.

Article 13 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le... 07 JUIN 2024

Mohamed Ould Bilal Messoud



La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement
Aissata BA YAHYA

Ampliations:

- MSG/PR 2
- MSGG 2
- CNLS 17
- DGLTEJO 2
- IGE 2
- DGB 1
- CF 1
- AN 2

